

Interreg



Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA

Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE

POCTEFA

**Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA 2021-2027)**

.....

Texte du 1^{er} appel à projets

Information générale

Quoi : Ce document contient le texte officiel du 1^{er} appel à projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) organisé en une seule phase et ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5.¹

Quand : Du 9 mars au 9 mai 2023 à 14h00. **Attention :** Le délai de présentation des candidatures est prolongé jusqu'au 31 mai à 14h00.

Où :



Qui : Les candidatures de projets doivent être soumises par un partenariat d'entités² juridiques composé de promoteurs publics et/ou privés, tel qu'il est établi par le Programme pour chaque priorité. Le partenariat doit être formé par au moins deux entités d'États différents (Espagne-France-Andorre) ou une entité juridique transfrontalière. L'entité Chef de file peut être espagnole, française ou andorrane et sera responsable du projet devant l'Autorité de Gestion.

	Priorité :	Objectif politique
<p>Combien : Le FEDER disponible pour cet appel à projets est de 95,4M€.</p> <p>Subvention du FEDER Le taux de cofinancement FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque partenaire, sauf en cas d'aides d'État.</p>	 <p>1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation</p>	OP1
	 <p>2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques</p>	OP2
	<p>3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité</p>	OP4
	 <p>4. Construire un espace inclusif et socialement intégré.</p>	OP4
	<p>5. Promouvoir le tourisme et la culture durables</p>	OP4

Comment : Les candidatures doivent être soumises via la plateforme informatique du Programme (**SIGEFA**) en remplissant le formulaire de candidature en ligne en espagnol et en français (avec les annexes requises), ainsi que les déclarations responsables de tous les partenaires. Les candidatures doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le présent appel à projets.

¹ Cet appel à projets s'ouvre sous un régime de concurrence compétitive selon l'art 23.2 de la loi générale de subvention de l'Etat espagnol 38/2003, du 17 de novembre.

² La participation d'un partenaire dans cet appel pourrait, en cas de programmation du projet, limiter l'éligibilité des dépenses/financement en cas de participation dans un futur appel à petits projets.

1. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) et le premier appel à projets

Le 23 novembre 2022, par décision C (2016) 5415, la Commission européenne a approuvé le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'objectif général du Programme est de poursuivre et de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone transfrontalière par la coopération. Pour ce faire, il se concentre sur la promotion et le cofinancement de projets de coopération sur le territoire éligible, réalisés par des entités partenaires françaises, espagnoles et andorranes. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) est financé par l'Union européenne avec un budget total de 227 millions d'euros provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER sans Assistance Technique).

Le 23 février 2023, le Comité de Suivi du POCTEFA a approuvé le texte officiel du premier appel à projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'Autorité de Gestion, par délégation des Etats membres participant au Programme (Espagne et France) et de la Principauté d'Andorre, publie le premier appel à projets ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5 du Programme. L'Autorité de Gestion invite les entités intéressées à soumettre leurs candidatures selon les termes exprimés dans le présent texte réglementaire du 1^{er} appel à projets.

1.1 Cadre légal

Le fonctionnement du Programme est régi par les règlements communautaires suivants :

- N° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds de l'Union européenne en gestion partagée.
- N° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER).
- N° 2021/1059 du 24 juin 2021 sur l'objectif de coopération territoriale européenne (INTERREG).
- N° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

1.2 Autres documents liés à cet appel à projets

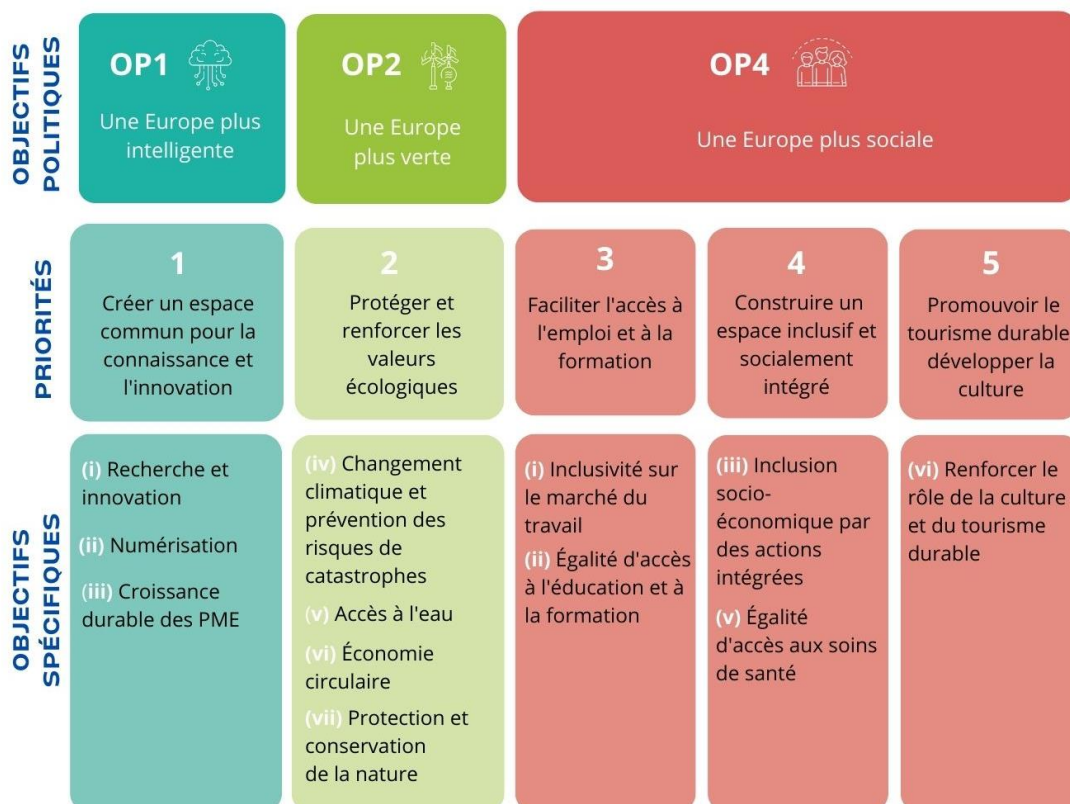
La documentation pertinente pour la préparation d'une candidature peut être consultée sur le site web du programme www.poctefa.eu tel que:

- Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).
- Manuel du Programme.
- Décision Environnemental Stratégique du Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) / Intégration des aspects environnementaux dans le Programme.
- Modèle de formulaire de candidature et documents nécessaires pour remplir la candidature.

L'Autorité de Gestion ne peut garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

1.3 Objectifs Politiques (OPs), Priorités et Objectifs Spécifiques (OSs) du 1er appel à projets Les projets doivent s'inscrire dans l'un des Objectifs Spécifiques des Priorités, en respectant les thématiques du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027). La dotation FEDER du premier appel à projets est répartie sur les **priorités 1, 2, 3, 4 et 5 du Programme (OP1, OP2 et OP4)**.

Le tableau des Objectifs Politiques (OP), des Priorités et des Objectifs Spécifiques (OS) du premier appel à projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant :



1.4 Zones éligibles

Les territoires pouvant bénéficier d'un financement au titre du Programme sont les suivants :

- **Espagne** : Girona, Barcelona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **France** : Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **Andorre** : l'ensemble du territoire. Les entités d'Andorre peuvent participer au Programme avec les partenaires de France et/ou Espagne. En aucun cas, les entités andorranes ne peuvent recevoir de financement FEDER.



1.5 Contribution du projet au Programme

Les candidatures de projets doivent être de nature transfrontalière et contribuer aux objectifs du Programme :

- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'un objectif spécifique d'une Priorité du Programme. Les objectifs des projets doivent être alignés avec ceux de l'objectif spécifique sélectionné.
- Les résultats des projets doivent contribuer respectivement aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.

Les projets doivent démontrer que leurs actions et résultats sont au bénéfice de la zone éligible du Programme.

2. FEDER disponible

Au cours de la période 2021-2027, l'INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) dispose d'une enveloppe de 227M€ pour les priorités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le montant de l'aide FEDER disponible pour cet appel à projets s'élève à **95,4M€**. Cet appel à projets est ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5 :

Priorité	Objectif Politique	Budget
1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation	OP 1 : Une Europe plus intelligente	28,0M€
2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques	OP2 : Une Europe plus verte	30,4M€
3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité	OP4 : Une Europe plus sociale	9,0M€
4. Construire un espace inclusif et socialement intégré		8,7M€
5. Promouvoir le tourisme et la culture durables		19,3M€
TOTAL FEDER 1^{er} APPEL À PROJETS		95,4M€

3. Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et aides d'État

Le taux de cofinancement du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, bien qu'il puisse être inférieur pour les entités partenaires où les règles relatives aux **aides d'État** s'appliquent (cf. Manuel du Programme, Chapitre D.3 "Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et autres cofinancements".) et à l'exception des entités partenaires d'Andorre qui ne reçoivent pas de FEDER. Dans le cas des aides d'État, l'application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) peut être plus restrictive en termes de conditions de financement et d'éligibilité des dépenses.

En France, les entités soumises au Code des Collectivités Territoriales doivent tenir compte du fait que, pour les projets impliquant des investissements productifs, l'autofinancement minimum du partenaire doit être d'au moins 15% du coût total.

Les possibilités de financement des promoteurs pour les activités relevant du champ d'application des aides d'État sont les suivantes :

- Règlement de minimis n° 1407/2013.

- Articles 20 et 20 a) (régime d'aides POCTEFA Numéro SA106665) du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Les entités partenaires auxquelles s'applique l'article 20 devront respecter un minimum de 20% d'autofinancement dans leur Plan financier. **NOTE : Ce règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2023.**

4. Calendrier de l'appel à projets

Le calendrier du premier appel à projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant:

La période de réception des candidatures sur la plate-forme informatique SIGEFA est ouverte du 9 mars au 31 mai 2023 à 14h00. **Les candidatures soumises après le 31 mai 2023 à 14h00 ne seront pas acceptées.**

Le délai maximal pour une décision du Comité de Programmation est de six mois à compter de la fin du délai de présentation des candidatures, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.

5. Mode de présentation des candidatures

La documentation requise doit se présenter :

- 1. En espagnol et en français** dans le cas du formulaire de candidature. Tous les autres documents doivent être soumis dans au moins une des deux langues du Programme (espagnol ou français).
- 2. Dans les délais** (cf. point 4 Calendrier de l'appel à projets).
- 3. Sur la plate-forme informatique (SIGEFA) après l'enregistrement de l'utilisateur** sur la plate-forme. Afin de soumettre la candidature, la personne représentante de l'entité chef de file devra suivre les étapes suivantes :
 - **Enregistrer l'entité et/ou la personne en tant qu'utilisateur sur la plate-forme informatique SIGEFA.**
 - **Créer la candidature** sur la plate-forme informatique SIGEFA.
 - **Remplir le formulaire** de candidature dans **toutes** ses sections en espagnol et en français.³
 - **Joindre** sur SIGEFA une copie scannée des **documents** requis (cf. point 6 Présentation de la candidature : conditions de recevabilité).
 - **Valider** la candidature sur SIGEFA.
 - **Envoyer** la candidature via la plateforme informatique SIGEFA. Suite à l'envoi de la candidature, SIGEFA fournira un numéro d'enregistrement EFA.

³ Attention : **le formulaire de candidature doit être rempli en ligne directement sur la plate-forme informatique SIGEFA.** Le modèle de formulaire de candidature téléchargeable sur www.poctefa.eu est un document de travail interne modifiable destiné à aider les porteurs de projets à préparer leur candidature.

6. Présentation de la candidature : conditions requises de recevabilité

Documentation à présenter :

- **Formulaire de candidature** renseigné en espagnol et en français avec ses annexes.
Dans le cas d'**infrastructures**, il faut fournir les autorisations préalables/permis de construire (ou, à défaut, la preuve des demandes de ces autorisations), le tout en espagnol ou en français, dans la section spécifique de SIGEFA. Si les recommandations financières de l'annexe 1 du présent appel à projets sont dépassées : la justification de ce dépassement doit être complétée dans la section spécifique de SIGEFA.
- **Déclaration responsable de chaque partenaire avec son annexe signée et tamponnée (ou avec signature électronique)** par le représentant légal de chaque partenaire du projet et téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).

Cette documentation est envoyée via la plateforme informatique SIGEFA, aucun document envoyé par tout autre moyen ne sera pas accepté.

Conditions de recevabilité

Le Secrétariat Conjoint vérifie que les candidatures reçues sur SIGEFA respectent les conditions d'admission suivantes :

1. Le **formulaire de candidature** a été envoyé sur la plate-forme informatique SIGEFA dans les **délais** indiqués dans l'appel à projets.
2. Le **formulaire de candidature** est complet dans toutes ses sections en espagnol et en français, et les deux versions sont identiques.
3. La **déclaration responsable de chaque partenaire**, avec son annexe signée et tamponnée (**ou avec signature électronique**) par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet et a été téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).
4. Le projet **compte avec un partenariat transfrontalier** impliquant au moins deux partenaires de différents États (Espagne, France et Andorre), à l'exception des organismes juridiques transfrontaliers franco-espagnols qui peuvent être partenaires uniques.
5. Le **partenariat du projet** compte avec une entité **chef de file** appartenant à l'un des États membres de l'Union Européenne (Espagne ou France) ou participant au Programme (Andorre). Les entités partenaires du projet situés en dehors de la zone du programme POCTEFA, dans les États de France et d'Espagne, peuvent participer aux projets, à condition que leur contribution soit bénéfique pour eux et pour la zone du Programme. La candidature doit clairement expliquer pourquoi une entité partenaire située dans la zone du Programme ne peut pas satisfaire les mêmes besoins de partenariat qu'une entité située en dehors de la zone et justifier la valeur ajoutée pour le projet et pour la zone de coopération de son inclusion. Ils ne peuvent pas agir en tant que chefs de file, sauf s'ils sont compétents dans leur domaine d'action pour certaines parties de la zone éligible (par exemple, s'ils sont des ministères, des agences nationales ou des organismes de recherche au niveau national). Dans le cas où la participation de partenaires situés sur le territoire de pays autres que l'Espagne, la France et Andorre est envisagée, outre la prise en compte de cette section, les informations supplémentaires requises par l'article 22.1 du Règlement Interreg doivent être fournies : acceptation écrite de l'autorité compétente du pays où l'entité partenaire est située ou, à défaut, une garantie bancaire. Ces informations doivent en tout état de cause être fournies avant la signature de la Lettre d'octroi de la subvention entre le Chef de File du projet et l'Autorité de Gestion.
6. Le projet a un **coût total éligible minimum** de 200 000 € ou plus.

7. Le projet **n'a pas achevé matériellement ni n'a pas été mise en œuvre intégralement** avant la date de dépôt de la demande de subvention (art. 63.6 du Règlement N° 2021/1060 du 24 de juin 2021).⁴
8. Le projet **n'est pas financé** par d'autres programmes communautaires.
9. La **durée** du projet ne peut pas dépasser trois ans. **Les dépenses doivent être effectivement payées avant la date de fin du projet.**
10. **L'objectif général** du projet contribue à l'objectif spécifique de la Priorité du Programme sélectionnée.
11. Pour les **entreprises et les entités privées**: bilan et compte de résultats des 2 dernières années.

Les critères n° 2, n°3 et n° 11 ont un caractère corrigible. Les autres critères ont un caractère excluant. La candidature doit répondre à toutes les conditions de recevabilité. Si elle ne répond pas aux conditions de recevabilité 2 et/ou 3, le chef de file sera invité à y remédier dans un délai maximum et non extensible de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la publication sur le site web www.poctefa.eu de la décision provisoire d'admission du Directeur de l'Autorité de Gestion. A l'issue de ce délai, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision finale avec la liste des candidatures admises et exclues à travers la publication sur le site internet www.poctefa.eu

7. Critères et procédure de sélection des candidatures

L'évaluation des candidatures se fera exclusivement sur la base du formulaire de candidature et des documents requis.

Les candidatures qui répondent aux conditions de recevabilité seront transmises à l'instruction technique.

Les candidatures admises seront examinées à la lumière des critères de sélection suivants sur la base des principes directeurs recueillis dans le Programme pour la sélection des opérations :

CRITÈRE	SUBCRITÈRE	SCORE MAXIMAL
1. Cohérence du projet avec les politiques européennes et avec le Programme	1.1 Contribution du projet aux politiques européennes. Contribution aux priorités et à la stratégie du Programme et/ou à l'indicateur de résultat sélectionné du Programme	3
	1.2 Contribution du projet aux indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique sélectionné du Programme	2,5
	1.3 Contribution aux principes horizontaux d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, non-discrimination et développement durable, accessibilité et l'emploi. Intégration d'aspects environnementaux. Intégration d'aspects environnementaux, principe DNSH/changement climatique	4,5
	2.1. Besoin /valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre les objectifs et obtenir les résultats identifiés. Le projet doit permettre	6

⁴ Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Dimension transfrontalière, compétence et équilibre du partenariat	d'obtenir des résultats qui n'auraient pu être atteints s'il avait été mené d'un seul côté de la frontière.	
	2.2 Équilibre dans la composition et les compétences du partenariat : compétence thématique du partenariat (partenaires et associés) et équilibre dans sa composition (niveau, secteur). Degré de définition des rôles des partenaires au sein de partenariat	8
	2.3 Degré de respect des aspects de coopération (développement, exécution, personnel et financement conjoints). Les deux critères (développement et exécution) devront obligatoirement être remplis et au moins l'un des deux autres (personnel et financement conjoints)	11
3. Cohérence de la logique d'intervention avec le schéma du plan d'action et pertinence du budget	3.1 Logique d'intervention : - corrélation entre l'objectif général du projet et les objectifs des actions - cohérence du plan d'action pour atteindre les objectifs du projet - cohérence du rapport entre les actions/activités et leurs objectifs	8
	3.2 Qualité du plan d'action : - actions - activités - livrables - calendrier - indicateurs	9
	3.3 Caractère durable des résultats escomptés et des réalisations du projet. Capacité de transférabilité des résultats escomptés et des réalisations du projet.	4
	3.4 Pertinence du budget global prévu par rapport au schéma du plan d'action. Pertinence et cohérence du tableau des coûts. Pertinence du budget prévu pour chaque action et cohérence des dépenses prévues par rapport à la capacité financière de chaque partenaire.	4
4. Dimension transfrontalière et pertinence territoriale du projet.	4.1 Impact transfrontalier et pertinence du projet par rapport aux enjeux et opportunités communes de la zone du Programme	20
	4.2 Impact transfrontalier et contribution du projet aux politiques nationales, régionales et locales	20
NOMBRE DE POINTS MAXIMUM	100	

Attention : il est nécessaire d'obtenir une note minimale de 12,5 au critère 2 ***Dimension transfrontalière compétence et équilibre du partenariat*** pour que les candidatures soient évaluées. En cas de non-obtention de la note minimale de 12,5 au critère 2, les candidatures seront exclues de l'évaluation du Comité de Programmation et apparaîtront comme non programmées dans sa résolution.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) évaluera toutes les candidatures ayant dépassé 12,5 points au critère 2 et attribuera les notes correspondantes.

Le Comité de Programmation, sur la base des observations formulées dans l'instruction, peut procéder à des réductions budgétaires des candidatures, qui devront être acceptées par les partenaires en cas de programmation. Si la réduction budgétaire proposée n'est pas acceptée, la candidature sera exclue de la programmation.

Si un risque pour la viabilité du projet est détecté dans l'une des candidatures, le Comité de Programmation peut considérer la candidature exclue de la programmation sur la base d'un avis motivé.

Les candidatures, dont le FEDER cumulé se situe dans la limite budgétaire du montant FEDER initialement prévu dans l'appel à projets par Priorité sont programmées, par ordre de notation (de la note la plus élevée à la note la plus basse). En cas d'égalité entre deux ou plus de candidatures, ces candidatures ayant obtenu des notes identiques sont classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 2 de l'appel à projets, et en cas de nouvelle égalité entre elles, elles sont classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 4 et successivement avec le reste des critères 1 et 3.

En aucun cas, les candidatures dont la note est inférieure à 50 points ne peuvent être programmées.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) émet une décision provisoire pour chaque candidature examinée, qui peut être la suivante :

- Programmée.
- Non programmée.

La décision du Comité de Programmation sera publiée sur le site web www.poctefa.eu avec la liste des candidatures programmées et non programmées, classées par Priorité et par note. Les chefs de file seront également informés par mail.

Les chefs de file des projets programmés auront un délai de 10 jours ouvrables pour accepter la subvention FEDER et devront fournir sur la plate-forme SIGEFA, dans un délai de 45 jours naturels, dans les deux cas à compter de la notification, tous les documents demandés dans le cadre de l'appel à projets avec les signatures et les cachets originaux (ou avec signature électronique) :

1. Certificats de mise à jour des paiements de la Sécurité sociale dans le cas des bénéficiaires espagnols et français, à l'exception des bénéficiaires publics français.
2. Certificats de mise à jour des obligations fiscales dans le cas des bénéficiaires espagnols et français, à l'exception des bénéficiaires publics français.
3. Pour les bénéficiaires espagnols et français présentant des dépenses de IVA/TVA : déclaration de non-récupération de l'IVA/TVA.
4. Pour les entreprises et les entités privées : le cas échéant, documentation de l'inscription dans un registre ou un répertoire.
5. Le plan financier signé et tamponné (ou avec signature électronique) par tous les partenaires à l'endroit indiqué à cet effet.
6. Accord transfrontalier de partenariat signé et tamponné par tous les partenaires à l'endroit indiqué à cet effet.
7. Déclaration responsable de chacune des entités partenaires avec son annexe signée et cachetée (ou avec une signature électronique) à l'endroit indiqué à cet effet par le représentant légal, et seulement pour les partenaires ayant reçu une modification du plan financier dans la notification de programmation du comité de programmation. Et dans tous les cas : si la personne qui signe n'a pas le pouvoir d'engager financièrement son entité, elle doit également fournir la délibération

d'engagement financier de l'organe compétent de l'entité (délibération, Procès-Verbal, ou équivalent de l'organe décisionnel de l'organisme).

8. Le cas échéant, demande ou décision d'attribution des cofinancements publics indiquée dans le plan financier de la candidature.

Les documents originaux doivent être conservés par les organisations partenaires.

Après ce délai, le Comité de Programmation émet la décision finale avec la liste des projets programmés et non programmés. Cette décision sera notifiée aux chefs de file des candidatures soumises avec la note obtenue pour chaque critère. La liste des projets programmés et non programmés avec la note obtenue sera également publiée sur le site web www.poctefa.eu.

Tous les partenaires des projets programmés doivent donner accès aux informations qui leur sont demandées par les autorités du Programme afin d'éviter les risques éventuels de fraude.

8. Procédure de réclamation

Un recours gracieux contre cette décision d'appel à projets, qui mettra un terme à la voie administrative, pourra être déposé auprès du Comité de Suivi dans le délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la Ley 39/2015, del 1 de octubre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas ou, alternativement, il sera possible de déposer un recours contentieux-administratif dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Huesca. Il ne sera pas possible de déposer un recours contentieux administratif tant que le recours gracieux n'aura pas été résolu ou rejeté.

Les décisions du Comité de Programmation peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant leur publication, conformément aux articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, 39/2015, del 1 de octubre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.

9. Information et contact

Les documents officiels du premier appel à projets, ainsi que d'autres éléments pertinents pour la préparation d'une candidature, sont disponibles sur le site Internet du Programme www.poctefa.eu

L'Autorité de Gestion ne peut pas garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

Vous pouvez également trouver les coordonnées des partenaires institutionnels du programme sur le site web ici : <https://www.poctefa.eu/fr/partenaires-institutionnels-du-programme/> si vous souhaitez les contacter. Vous pouvez également contacter le Secrétariat Conjoint du programme à l'adresse suivante consultas@poctefa.eu.

Annexe I

Règles et recommandations pour l'élaboration du plan de financement

En plus des règles dans le Manuel du Programme dans le cadre de cet appel à projet, le Programme fournit des recommandations concernant l'élaboration du plan de financement. Les projets doivent s'adapter à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes dans la partie spécifique du Formulaire de Candidature devront être fournies, et seront évaluées par le Comité de Programmation.

De la même manière, le respect de ces recommandations est vérifié au moment du contrôle des dépenses.

Les recommandations sont présentées ci-après :

✓ **Coût total éligible du projet :**

1 Le budget total éligible du projet ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros. Les projets d'infrastructure /Investissement productif et/ou biens d'équipement doivent présenter un maximum de dépenses totales éligibles de 5 millions d'euros.

○ Pour tous les projets d'infrastructure /Investissement productif et/ou biens d'équipement dont le budget dépasse 2 millions d'euros, les dépenses comprises entre ce dernier montant et le coût total éligible dudit projet (dont le montant maximal est de 5 millions d'euros) doivent être allouées à la catégorie de dépenses d'infrastructure et/ou d'équipement.

2 La répartition du budget entre partenaires français et espagnols doit être équilibrée et il est recommandé de ne pas dépasser le rapport 70/30 entre les partenaires des deux Etats membres. Les partenaires andorrans ne sont pas concernés par cette recommandation.

✓ **Catégorie de dépenses « Frais de personnel » du projet**

○ Les frais de personnel du projet **ne devraient pas dépasser 50 % des dépenses totales éligibles** du projet dans son ensemble (non pas par partenaire).